

Préfète de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'un à trois forages d'une profondeur de 80 m,  
destinés à l'irrigation d'un verger de pommiers, à Tourteron (08)**

**La Préfète de la région Grand Est**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « M. LENOBLE Luc - 7 rue des Pommes 08130 TOURTERON », reçu le 26 février 2020, complété le 16 mars 2020, relatif au projet de création d'un à trois forages d'une profondeur de 80 m, destinés à l'irrigation d'un verger de pommiers, à Tourteron (08) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-15 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 mars 2020 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°27 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m» ;
- qui consiste en la réalisation d'un à trois forages (selon la productivité des forages) d'une profondeur de 80 m, pour un débit d'irrigation total cumulé de 45 m<sup>3</sup>/h ;
- qui consiste à prélever un volume annuel de 9 500 m<sup>3</sup> (de juin à septembre.) ;
- qui est destinés à l'irrigation de 5ha d'un verger de pommiers ;

Considérant la localisation du projet :

- au droit de la masse d'eau HG305 « Calcaires kimmeridgien-oxfordien karstique nord-est du district (entre Ornain et limite de district) », définie dans le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Seine-Normandie :
  - dont l'état quantitatif global est qualifié de « Bon » dans l'état des lieux de 2019 ;
  - dont l'état qualitatif est dégradé en raison de dépassements pour les paramètres nitrates et pesticides ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts quantitatifs sur les masses d'eau qui peuvent néanmoins être considérés comme non notables au regard de :
  - l'envergure relativement faible du projet et compte tenu de la disponibilité de la ressource ;
  - la mise en œuvre par le maître d'ouvrage de mesures de réduction de la consommation telles que la micro-aspersion ;
- les impacts qualitatifs potentiels liés à la création du forage et à son exploitation, pour lesquels le maître d'ouvrage est soumis à la réglementation sur les forages, en particulier l' « arrêté du 11 septembre 2003 [...] fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain [...] », prescriptions qui sont de nature à permettre de ne pas aggraver l'état qualitatif de la masse d'eau ;

- les impacts qualitatifs sur la masse d'eau souterraine liés à l'activité de culture agricole (fertilisation et traitements par pesticides), pour lesquels le dossier précise les mesures mises en œuvre par le maître d'ouvrage :
  - certification de l'exploitation agricole selon la charte CQPF (Charte Qualité de Pomiculture de France) qui impose notamment la mise en place de techniques alternatives aux traitements chimiques ;
  - certification supplémentaire « HVE » (à haute valeur environnementale) attestant de l'engagement de mise en œuvre de l'entretien et du maintien des zones agroécologiques bordant les vergers ;
  - utilisation d'un logiciel d'aide à la décision, connecté à une station météorologique ;
  - révision et réglage annuels des pulvérisateurs ;
  - réalisation d'analyses de sol tous les 3 ans pour la définition de plans de fertilisation et utilisation d'engrais à libération lente afin de limiter au maximum le lessivage des nitrates ;
  - réduction progressive du désherbage des rangs de culture ;
  - exploitation partielle en agriculture biologique ;
 et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de veiller quoi qu'il en soit à ne pas contribuer à la dégradation de l'état qualitatif des eaux souterraines, voire de contribuer à la reconquête du bon état ;

### Décide

#### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un à trois forages d'une profondeur de 80 m, destinés à l'irrigation d'un verger de pommiers, à Tourteron (08), présenté par le maître d'ouvrage « M. LENOBLE Luc », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 20 avril 2020

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p>